



CONSEIL GÉNÉRAL

Législature 2021-2024

4^{ème} séance

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>		RAPPORT	
1	INTRODUCTION	1-2	DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL
2.	PROPOSITION	3-7	
3.	PROJECTION	7	
4.	CONCLUSION	8	
5.	PROJET DE RÈGLEMENT	8-16	
6.	ANNEXES TABLEAUX INVEST.	17-18	
		CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES FINANCES.	

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Le Grand Conseil a adopté, lors de sa séance du 24 juin 2014, la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC). Cette dernière est issue d'une étroite collaboration entre le canton et les communes, avec la particularité de s'appliquer à l'ensemble des collectivités publiques du canton, et fait suite à l'application des normes du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2). Cette loi a des répercussions importantes sur la gestion des finances dans les collectivités publiques.

Le Conseil d'Etat a par la suite adopté son règlement d'exécution (RLFinEC) le 20 août 2014, en précisant des éléments de la LFinEC.

Les buts principaux visés par la LFinEC sont les suivants :

- Renforcement du pilotage financier de l'Etat comme des communes;
- Introduction des normes et états financiers selon le modèle comptable harmonisé 2;
- Ancrage juridique de la gestion par mandats de prestations;
- Introduction d'un mécanisme de maîtrise des finances;
- Révision conjointe et harmonisée des dispositions financières en matière communale.

Le règlement communal sur les finances reprend des éléments de la LFinEC et du RFinEC afin que la seule prise de connaissance du règlement communal puisse renseigner sur les éléments les plus importants sans devoir se référer systématiquement au droit de rang supérieur.

Conformément à la volonté du législateur, le Conseil général de Saint-Blaise a accepté, en date du 21 mai 2015, le règlement communal sur les finances tel que soumis par le Conseil communal sur la base d'un modèle type, établi par le Service des communes.

Ledit règlement, entré en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015, est toujours valide actuellement. Après six années d'utilisation, force nous est de constater qu'il présente toutefois des limites, notamment en ce qui concerne les mécanismes du frein à l'endettement.

Il convient de rappeler que la loi a laissé une large autonomie aux communes pour fixer leur propre mécanisme, puisque la LFinEC précise à son article 32 :

¹ Les communes veillent à une gestion saine de leurs finances.

² Leur budget doit en principe présenter un résultat total équilibré. Il ne peut pas présenter un déficit supérieur à l'excédent du bilan.

³ **Pour y parvenir, elles adoptent des mécanismes financiers contraignants, comprenant au moins une règle relative au degré d'autofinancement.**

⁴ Au besoin, le Conseil d'Etat invite la commune à réviser sa fiscalité. Si les mesures nécessaires ne sont pas prises, il institue, pour l'exercice concerné, un impôt communal additionnel.

Lors de l'élaboration de la version initiale du règlement communal, nous avons repris tels quels les termes du règlement type en matière de frein à l'endettement. Or, ces derniers se sont révélés pénalisant en matière d'investissement, particulièrement dans le cadre de grands projets nécessitant un financement important.

En effet, nous ne pouvons actuellement que renoncer une fois par législature au respect du mécanisme de frein à l'endettement (art. 4 al. 5). Nous avons été contraints d'invoquer cet article tant au budget 2020 qu'au budget 2021 afin de ne pas mettre en danger la réalisation de deux projets d'envergure que sont la phase II de la zone de rencontre et la réfection de l'hôtel communal.

Sans une modification de notre règlement en la matière, l'Exécutif en place se verrait ainsi condamné à respecter la capacité d'investissement déterminée par notre résultat et nos amortissements, soit environ CHF 1'800'000.00 en considérant un résultat d'exploitation nul. Au vu des années difficiles à venir en raison de la crise sanitaire, il est plus plausible d'évaluer notre capacité d'investissement dans une marge allant de CHF 800'000.00 à CHF 1'200'000.00 par an, pour la période législative en cours. Confrontés à cette situation, nous n'aurions d'autre choix que de renoncer à des projets d'envergure tels que la réfection des rues Maigroge et Daniel-Dardel, la réfection du temple ou la phase n° 3 du réaménagement de la zone de rencontre.

Après analyse des options retenues par d'autres communes du canton, consultation de la commission financière et de gestion et conformément à l'article 27 al. 2 du règlement général de commune, les autorités sortantes se sont engagées à présenter au Conseil général une proposition de modification de notre règlement communal sur les finances lors de la première séance de l'année 2021, dont acte.

2. Proposition

Ce chapitre présente les différents articles du règlement susceptibles d'être ajoutés ou modifiés. Les ajouts ainsi que les modifications sont édités en **rouge**. Un commentaire explicatif figure cas échéant en dessous de l'article, *en italique*.

Article premier - Généralités

¹ Le présent règlement complète le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes.

² Il vise à préserver durablement la capacité financière de la commune et à limiter le niveau d'endettement.

Commentaire

Article ajouté afin de clarifier le cadre général du règlement.

Art. 3 - Budget

¹ Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.

² S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Commentaire

Article ajouté car ces notions importantes au sujet du budget ne figuraient pas dans le règlement type fourni aux communes.

Art. 4 - Comptes

² Les comptes font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé, avant leur publication. L'attestation de révision signée par le réviseur est jointe au rapport.

⁴ Dès leur adoption par le Conseil général, les comptes doivent être transmis avec les tableaux et indicateurs requis au département cantonal compétent.

Commentaire

Alinéas ajoutés afin de compléter les obligations liées à la présentation des comptes annuels.

Art. 6 - Visa

¹ Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le Conseiller communal responsable du dicastère ou son suppléant, ainsi que par le responsable du dicastère des finances ou son suppléant.

Commentaire

Article ajouté afin d'intégrer la procédure de contrôle des dépenses au règlement. Ces mesures étaient et resteront intégrées au système de contrôle interne (SCI), vérifié annuellement par l'organe de révision désigné par le Conseil général.

Art. 7 - Équilibre budgétaire

⁶ Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'alinéa 2 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

Commentaire

Cet alinéa figurait déjà dans la version initiale du règlement, à l'ex-chapitre 5 consacré au degré d'autofinancement. Nous avons jugé qu'il était souhaitable de l'intégrer à la réflexion sur l'équilibre budgétaire, puisqu'il en est la conclusion.

Art. 8 - Degré d'autofinancement

¹ L'autofinancement est calculé selon la méthode harmonisée à l'échelle nationale et définie dans la réglementation cantonale.

² Les placements sous forme d'investissement du patrimoine financier n'entrent pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement. Ils figurent néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif.

³ Un investissement du patrimoine administratif n'entre pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement s'il peut être démontré que les flux financiers nets qu'il entraîne seront positifs sur une période de dix années d'exploitation. L'investissement figure néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif. Les flux financiers nets comprennent :

- a) les charges d'amortissement calculées sur l'investissement net ;
- b) les variations de revenus monétaires directement générées par l'investissement (hors revenus fiscaux) ;
- c) les variations de charges monétaires directement générées par l'investissement (frais d'énergie supplémentaires, nouveaux frais d'entretien, effectifs supplémentaires, économies de charges, etc.), y compris la charge d'intérêts sur les montants investis.

⁴ Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant :

Taux d'endettement net - degré d'autofinancement exigé

Nouveau règlement		Ancien règlement	
<0%	pas de limite	<0%	pas de limite
de 0% à < 50%	50%	de 0% à < 50%	50%
de 50% à < 150%	70%	de 50% à < 100%	70%
de 150% à < 200%	80%	de 100% à < 150%	80%
200% et plus	100%	De 150% à < 200%	100%
		200% et plus	110%

Rappel

Le taux d'endettement est déterminé par le total des revenus fiscaux divisés par les capitaux de tiers du PA, soit « vulgairement » : les impôts encaissés divisés par les dettes du patrimoine administratif.

Le degré d'autofinancement est déterminé par le résultat de l'exercice (bénéfice ou perte), additionné des amortissements de l'exercice, le tout divisé par les investissements nets. On cherche ainsi à savoir si le résultat et les amortissements (charges non monétaires) suffisent à financer nos investissements.

⁵ Dans la mesure où le montant budgété des investissements nets de l'exercice courant n'est pas dépassé, il est possible de remplacer un investissement abandonné ou retardé par un investissement accepté par le Conseil général, quand bien même ce dernier ne figurait pas au budget lors de son élaboration.

⁶ Ce plafond correspond à un degré d'autofinancement défini par l'alinéa 4 appliqué sur les comptes de l'exercice sous revue.

⁷ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect du plafond fixé à l'alinéa 5 ci-dessus pour un investissement particulier à considérer hors enveloppe de par son caractère exceptionnel soit en termes de sécurité, d'attractivité ou d'autres motifs à justifier dans le rapport d'accompagnement.

Commentaire

Le Conseil communal propose d'adapter cet article afin d'assouplir les règles du frein à l'endettement qu'il juge trop restrictives en cette période de récession. Il estime qu'il est nécessaire de soutenir l'économie en maintenant une politique d'investissements ambitieuse au service de notre population. Parallèlement, il souhaite que le choix politique d'investir soit toujours offert au Législatif, si ce dernier juge les investissements indispensables.

Ainsi, l'alinéa 7 permet de laisser la possibilité au Conseil général de voter des investissements à considérer hors de l'enveloppe définie ci-dessus. La condition imposée est que l'investissement en question soit adopté à la majorité des deux-tiers des membres présents. La notion d'intérêt général considérée est également retenue par l'Etat à l'article 30 alinéa 4 de la LFinEC, mentionnant un intérêt cantonal majeur.

L'alinéa 1 a été complété afin d'apporter des précisions quant aux investissements à considérer en permettant notamment de sortir du calcul la part d'investissement financée par un prélèvement à une réserve affectée.

Le tableau du degré d'autofinancement exigé a été assoupli afin de dégager de la capacité d'investissement. La nouvelle version correspond au tableau intégré au règlement communal sur les finances de la ville du Locle.

L'alinéa 5 a été introduit afin de combler une lacune en cas d'abandon ou de retard pris dans la réalisation d'un projet.

Le but de l'article 8 est de limiter, au moment de l'élaboration du budget, le montant des investissements afin de contenir le niveau d'endettement. En ce sens, il s'agit d'un frein à l'endettement.

Art. 10 - Crédits d'engagement

¹ Le crédit d'engagement est l'autorisation de prendre des engagements financiers pouvant aller au-delà de l'exercice budgétaire dans un but déterminé.

Commentaire

Précision apportée quant à la définition d'un crédit d'engagement.

Art. 13 - Dépassements de crédits d'engagement, compétences et procédure

¹ Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de CHF 50'000.00 et à un montant de CHF 150'000.00 pour tous crédits confondus au-delà duquel tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil général. La décision du Conseil communal doit être acceptée par la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président, ou en son absence le vice-président, tranche.

Commentaire

Augmentation suggérée de la compétence accordée au Conseil communal. Chaque dépassement de ladite compétence doit en effet faire l'objet d'une demande de crédit complémentaire, accompagnée d'un rapport. Une compétence de CHF 50'000.00 paraît adaptée au vu des chantiers importants en cours et en comparaison des pratiques adoptées par d'autres communes.

Art. 14 - Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

² Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi **et le présent règlement**.

Commentaire

Complément ajouté par souci de rigueur.

Art. 15 - Dépassements de crédits budgétaires, compétences et procédure

¹ Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal, jusqu'à un montant de **CHF 50'000.00**, dans la limite d'un montant de CHF 200'000.00 tous crédits confondus, au-delà de laquelle tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil général. La décision du Conseil communal doit être acceptée par la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président, ou en son absence le vice-président, tranche. Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal s'ils sont provoqués par le renchérissement ou par l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité jusqu'à concurrence de 10% mais ne peuvent en aucun cas dépasser **CHF 50'000.00** par crédit.

Commentaire

Augmentation suggérée de la compétence accordée au Conseil communal. Chaque dépassement de ladite compétence doit en effet faire l'objet d'une demande de crédit supplémentaire, accompagnée d'un rapport. Une compétence de CHF 50'000.00 paraît adaptée au vu des chantiers importants en cours et en comparaison des pratiques adoptées par d'autres communes.

Art. 21 – Organisation des finances, responsabilités du Conseil communal

¹ Dans la gestion des finances, le Conseil communal est chargé de toutes les affaires que la loi ne place pas dans les attributions d'une autre autorité.

² Le Conseil communal est notamment responsable :

- a) de l'élaboration des projets de budget, de crédits d'engagement, de crédits complémentaires et supplémentaires et de comptes à l'intention du Conseil général ;
- b) de l'élaboration du plan financier et des tâches ;
- c) de l'ouverture de crédits d'engagement dans les limites de ses compétences ;
- d) de l'engagement des dépenses dans le cadre des crédits budgétaires alloués ;
- e) de l'autorisation de dépassements de crédit compensés ;
- f) des attributions et prélèvements aux réserves ;
- g) de l'acquisition d'immeubles destinés au patrimoine financier ou l'aliénation d'immeubles faisant partie de celui-ci, sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-après ;
- h) des changements d'affectation du patrimoine administratif, pour autant qu'ils n'entraînent pas de dépenses ;
- i) du transfert dans le patrimoine financier des biens du patrimoine administratif qui ont perdu leur utilité, après consultation de la commission financière ;
- j) des directives de base concernant le placement du patrimoine financier, sous réserve d'un écart par rapport à des dispositions constitutionnelles ou légales ;
- k) de l'émission d'emprunts destinés à la couverture de l'excédent de dépenses du compte de résultats.

3 Le Conseil communal consulte la commission financière et de gestion avant toute vente d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse le seuil de ses compétences financières. Le Conseil communal renseigne périodiquement cette commission sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier qui relèvent de sa compétence.

4 Les compétences de l'Etat visées aux articles 52 à 56 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, demeurent réservées.

Commentaire

Article ajouté afin de préciser le cadre des responsabilités du Conseil communal dans le domaine des finances. Certaines de ces prérogatives ont été résumées dans une directive émise le 2 octobre 2015 par le Département des finances à l'attention des autorités exécutives des communes du canton. Ces règles reprennent pour l'essentiel les termes de l'article 72 de la LFinEC, traitant de l'organisation des finances de l'Exécutif cantonal.

3. Projection

Afin de clarifier les impacts des modifications souhaitées sur nos comptes communaux, nous joignons en annexe à ce rapport le tableau des investissements 2021 à 2024, issu du plan financier et des tâches (PFT) et inclus dans le cahier du budget 2021 (*annexe 1*).

Comme nous l'avons souligné dans ledit PFT, le règlement actuel ne nous permet pas de financer les investissements prévus pour la période, ces derniers ne respectant pas le mécanisme du frein à l'endettement.

Le Conseil général a accepté de renoncer à ce mécanisme pour l'année 2021, comme il est autorisé à le faire une fois par période législative. Cela signifie que nous n'aurions d'autre choix que de reporter ou de renoncer à différents investissements dont nous avons la conviction qu'ils sont nécessaires à notre communauté.

Le deuxième tableau (*annexe 2*) a alors été établi, sur la base du premier, en retenant le nouveau degré d'autofinancement exigé moins restrictif et défini à l'article 8. Parallèlement, nous avons édité **en violet** les différents objets d'investissement que nous suggérerions de sortir du calcul du frein selon l'alinéa ⁷ du nouvel article 8.

Il s'agirait de l'aménagement de la RC5 sur le territoire communal, dont le coût est estimé à CHF 3'000'000.00 ainsi que de la réfection des rues Maigroge et Daniel-Dardel estimée, sur la période, à CHF 2'275'00.00. Outre le fait que ces grands projets répondent tant au critère de sécurité qu'au critère d'attractivité, ils présentent également un aspect exceptionnel de par leur importance financière et fonctionnelle, ainsi que par la subordination des communes concernées au pilotage cantonal des travaux.

En retirant ces deux projets des calculs et en retenant le nouveau degré d'autofinancement proposé, nous constatons que le mécanisme du frein à l'endettement serait respecté sur les années 2022 à 2024, nous permettant de mettre en œuvre une vision ambitieuse du développement de notre village et nous laissant même une marge pour initier de nouveaux projets avant la fin de la législature. Il ne s'agirait nullement d'un « tour de passe-passe » mais bien d'une adaptation de notre règlement aux réalités économiques dans le respect du bon sens.

Règlement communal sur les finances

Le Conseil général de la commune de Saint-Blaise

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014,

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014,

Sur la proposition du Conseil communal, du 8 mars 2021,

Arrête :

Article premier - Généralités

¹ Le présent règlement complète le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes.

² Il vise à préserver durablement la capacité financière de la commune et à limiter le niveau d'endettement.

Art. 2 - Désignation de l'organe de révision des comptes

¹ Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.

² L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

³ Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

⁴ Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

Art. 3 - Budget

¹ Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.

² S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 4 - Comptes

¹ Le Conseil communal présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil général.

² Les comptes font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé, avant leur publication. L'attestation de révision signée par le réviseur est jointe au rapport.

³ Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

⁴ Dès leur adoption par le Conseil général, les comptes doivent être transmis avec les tableaux et indicateurs requis au département cantonal compétent.

Art. 5 - Plan financier et des tâches

- ¹ Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.
- ² Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.
- ³ Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.
- ⁴ Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.

Art. 6 - Visa

- ¹ Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le Conseiller communal responsable du dicastère ou son suppléant, ainsi que par le responsable du dicastère des finances ou son suppléant.

Art. 7 - Équilibre budgétaire

- ¹ Le budget du compte de résultat opérationnel doit être équilibré.
- ² Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :
 - a) soit couvert par l'excédent du bilan;
 - b) n'excède en outre pas 20% du capital propre du dernier exercice bouclé.
- ³ Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 20% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.
- ⁴ Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.
- ⁵ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 let. b, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'alinéa 3.
- ⁶ Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'alinéa 2 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

Art. 8 - Degré d'autofinancement

- ¹ L'autofinancement est calculé selon la méthode harmonisée à l'échelle nationale et définie dans la réglementation cantonale.
- ² Les placements sous forme d'investissement du patrimoine financier n'entrent pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement. Ils figurent néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif.
- ³ Un investissement du patrimoine administratif n'entre pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement, s'il peut être démontré que les flux financiers nets qu'il entraîne seront positifs sur une période de dix années d'exploitation. L'investissement figure néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif. Les flux financiers nets comprennent :
 - a) les charges d'amortissement calculées sur l'investissement net;
 - b) les variations de revenus monétaires directement générées par l'investissement (hors revenus fiscaux);
 - c) les variations de charges monétaires directement générées par l'investissement (frais d'énergie supplémentaires, nouveaux frais d'entretien, effectifs supplémentaires, économies de charges, etc.), y compris la charge d'intérêts sur les montants investis.

⁴ Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant :

Taux d'endettement net - degré d'autofinancement exigé

<0%	pas de limite
de 0% à < 50%	50%
de 50% à < 150%	70%
de 150% à < 200%	80%
200% et plus	100%

⁵ Dans la mesure où le montant budgété des investissements nets de l'exercice courant n'est pas dépassé, il est possible de remplacer un investissement abandonné ou retardé par un investissement accepté par le Conseil général, quand bien même ce dernier ne figurait pas au budget lors de son élaboration.

⁶ Ce plafond correspond à un degré d'autofinancement défini par l'alinéa 4 appliqué sur les comptes de l'exercice sous revue.

⁷ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect du plafond fixé à l'alinéa 5 ci-dessus pour un investissement particulier à considérer hors enveloppe de par son caractère exceptionnel soit en termes de sécurité, d'attractivité ou d'autres motifs à justifier dans le rapport d'accompagnement.

Art. 9 - Crédit urgent

¹ Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances.

² Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.

³ Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

Art. 10 - Crédits d'engagement

¹ Le crédit d'engagement est l'autorisation de prendre des engagements financiers pouvant aller au-delà de l'exercice budgétaire dans un but déterminé.

² Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a) les investissements du patrimoine administratif;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions;
- d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs;
- e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

³ Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

⁴ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

⁵ Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁶ Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

⁷ Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

Art. 11 - Utilisation et comptabilisation

- ¹ Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.
- ² Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

Art. 12 - Crédit complémentaire

- ¹ Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Art. 13 - Dépassements de crédits d'engagement, compétences et procédure

- ¹ Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de CHF 50'000.00 et à un montant de CHF 150'000.00 pour tous crédits confondus au-delà duquel tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil général. La décision du Conseil communal doit être acceptée par la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président, ou en son absence le vice-président, tranche.
- ² Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'exécutif décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.
- ³ Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal soumet une demande de crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.
- ⁴ La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.
- ⁵ Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

Art. 14 - Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

- ¹ Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.
- ² Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi et le présent règlement.
- ³ Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.
- ⁴ Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Art. 15 - Dépassements de crédits budgétaires, compétences et procédure

- ¹ Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal, jusqu'à un montant de CHF 50'000.00, dans la limite d'un montant de CHF 200'000.00 tous crédits confondus, au-delà de laquelle tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil général. La décision du Conseil communal doit être acceptée par la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président, ou en son absence le vice-président, tranche. Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal s'ils sont provoqués par le renchérissement ou par l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité jusqu'à concurrence de 10% mais ne peuvent en aucun cas dépasser CHF 50'000.00 par crédit.

² Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

³ En cas de divergences entre le dicastère responsable et le dicastère en charge des finances, le Conseil communal décide.

⁴ Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des :

- a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés);
- b) charges sociales liées aux traitements;
- c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette;
- d) amortissements;
- e) dépréciations d'actifs;
- f) provisions justifiées sur le plan économique;
- g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale;
- h) corrections techniques financièrement neutres;
- i) imputations internes;
- j) subventions à redistribuer;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

⁵ Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

⁶ Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre.

Art. 16 - Report de crédit

¹ Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

² La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³ La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴ La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.

Art. 17 - Modes de financements spéciaux - le préfinancement

¹ Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.

² Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.

³ Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.

⁴ Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

⁵ Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.

⁶ La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

⁷ L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

Art. 18 - Modes de financements spéciaux - attribution à la réserve de politique conjoncturelle

¹ Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.

² L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

³ Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Art. 19 - Prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle

¹ Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- a) diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales;
- b) diminution des revenus perçus d'autres collectivités;
- c) augmentation brutale d'un poste de charges;
- d) financement d'un programme de relance clairement identifié, lors d'une récession économique.

² L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum 1% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

³ Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

⁴ Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

⁵ Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Art. 20 - Contrôle de gestion

¹ Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la commune.

² Les chefs de dicastère sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

³ Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour chaque dicastère.

⁴ L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵ Le Conseil communal règle les modalités.

Art. 21 – Organisation des finances, responsabilités du Conseil communal

¹ Dans la gestion des finances, le Conseil communal est chargé de toutes les affaires que la loi ne place pas dans les attributions d'une autre autorité.

² Le Conseil communal est notamment responsable :

- a) de l'élaboration des projets de budget, de crédits d'engagement, de crédits complémentaires et supplémentaires et de comptes à l'intention du Conseil général;
- b) de l'élaboration du plan financier et des tâches;
- c) de l'ouverture de crédits d'engagement dans les limites de ses compétences;
- d) de l'engagement des dépenses dans le cadre des crédits budgétaires alloués;
- e) de l'autorisation de dépassements de crédit compensés;
- f) des attributions et prélèvements aux réserves;
- g) de l'acquisition d'immeubles destinés au patrimoine financier ou l'aliénation d'immeubles faisant partie de celui-ci, sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-après;
- h) des changements d'affectation du patrimoine administratif, pour autant qu'ils n'entraînent pas de dépenses;
- i) du transfert dans le patrimoine financier des biens du patrimoine administratif qui ont perdu leur utilité, après consultation de la commission financière;
- j) des directives de base concernant le placement du patrimoine financier, sous réserve d'un écart par rapport à des dispositions constitutionnelles ou légales;
- k) de l'émission d'emprunts destinés à la couverture de l'excédent de dépenses du compte de résultats.

³ Le Conseil communal consulte la commission financière avant toute vente d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse le seuil de ses compétences financières. Le Conseil communal renseigne périodiquement cette commission sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier qui relèvent de sa compétence.

⁴ Les compétences de l'Etat visées aux articles 52 à 56 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, demeurent réservées.

Art. 22 - Système de contrôle interne

¹ Le système de contrôle interne recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des dicastères.

² Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³ Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴ Les chefs de dicastère sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.

⁵ Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

Annexe 1 - investissements 2021 à 2024 sans nouveau règlement

Libellé	Voté le :	Montant du crédit d'engagement (globalité)	Montant du crédit budgétaire (tranche annuelle)			
			2021	2022	2023	2024
Bâtiments PA						
Réfection Hôtel communal	28/03/19	1'976'000.00	1'700'000.00	100'000.00		
Réfection auditoire de Vigner	27/10/16	2'000'000.00	1'600'000.00			
Equipement scénique et audiovisuel auditoire Vigner	11/06/20	485'000.00	455'000.00			
Réfection cuisine de Vigner	27/10/16	95'000.00	95'000.00			
Chauffage à distance - part Hôtel communal	27/10/16	130'000.00	10'000.00			
Sécurité publique						
Véhicule automobile ASP	à voter	40'000.00		40'000.00		
Bâtiments scolaires						
Construction des collèges de Vigner	27/10/16	29'756'000.00	5'756'000.00			
Culture, Sports, Loisirs et Eglises						
Réfection du Temple - part STB	à voter	600'000.00	300'000.00	300'000.00		
Réfection bâtiment polyvalent du port (capitainerie)	à voter	1'000'000.00			1'000'000.00	
Trafic						
Routes - extension et renforcement	à voter	360'000.00	90'000.00	90'000.00	90'000.00	90'000.00
EP - extension et renforcement	à voter	200'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
Construction parking souterrain Vigner	27/10/16	2'019'000.00	10'000.00			
Zone de rencontre étape 2	28/03/19	3'070'000.00	200'000.00			
Réfection du mur du parking CFF P+R Perrières	11/06/20	175'000.00	10'000.00			
Route et chemins Chauderons	21/12/17	803'000.00	200'000.00	200'000.00	200'000.00	200'000.00
Eclairage public Chauderons	21/12/17	42'900.00	12'900.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Réaménagement place de la gare CFF	à voter	658'900.00	658'900.00			
RC5 - signalisation routière Route du Brel	à voter	330'000.00		330'000.00		
RC5 - signal. routière Rte Brel - partic. Etat NE	-	-		-135'500.00		
Aménagement RC5 (zone 30, trottoirs, EP, capes...)	à voter	3'000'000.00	100'000.00	2'900'000.00		
Zone de rencontre étape 3	à voter	1'500'000.00			800'000.00	700'000.00
Réfect. Chemin des Deleynes	à voter	280'000.00			280'000.00	
Réfect. rues Maigroge & Daniel-Dardel	à voter	495'000.00				495'000.00
Approvisionnement en eau						
Extension et renforcement réseau	à voter	28'000.00	7'000.00	7'000.00	7'000.00	7'000.00
Aménagements Chauderons	21/12/17	78'300.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	18'300.00
Extension réseau CEN	08/03/16	293'000.00	180'000.00	73'000.00		
Réaménagement place de la gare CFF	à voter	13'200.00	13'200.00			
Réfect. rues Maigroge & Daniel-Dardel	à voter	565'000.00				565'000.00
Réfect. Chemin des Deleynes	à voter	16'000.00			16'000.00	
Traitement des eaux usées						
PGEE mesure no 4 - Chauderons	21/12/17	793'400.00	200'000.00	200'000.00	200'000.00	193'400.00
Réaménagement place de la gare CFF	à voter	101'900.00	101'900.00			
Réfect. rues Maigroge & Daniel-Dardel	à voter	1'115'000.00				1'115'000.00
Réf. rues Maigroge & Daniel-Dardel - partic. Etat NE	-	-				-280'000.00
Réfect. Chemin des Deleynes	à voter	30'000.00			30'000.00	
Traitement des eaux claires						
Aménagements Chauderons	21/12/17	78'400.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	18'400.00
Aménagement du territoire						
Création nouveau plan aménagement local (PAL)	à voter	500'000.00	250'000.00	250'000.00		
Economie publique						
Electricité - extension et renforcement	à voter	800'000.00	200'000.00	200'000.00	200'000.00	200'000.00
Réaménagement place de la gare CFF	à voter	86'000.00	86'000.00			
Extension du Réseau de chaleur de Vigner	11/06/20	1'350'000.00	1'200'000.00			
Aménagements Chauderons	21/12/17	78'400.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	18'400.00
Réfect. rues Maigroge & Daniel-Dardel	-	-				380'000.00
Réfect. Chemin des Deleynes	à voter	130'000.00			130'000.00	
Taxes de raccordement (équipement)		-200'000.00	-50'000.00	-50'000.00	-50'000.00	-50'000.00
Patrimoine financier						
Réfection Vigner 3	Compét. CC	800'000.00	500'000.00	300'000.00		
Réfection Rive-de-l'Herbe - centre médical	Compét. CC	4'600'000.00	460'000.00	4'140'000.00		
TOTAUX :		60'272'400	14'455'900	9'064'500	3'023'000	3'730'500
Totaux hors crédit collègues et PF :		20'872'400	6'024'900	4'624'500	3'023'000	3'730'500
Montant retenu dans calcul du frein (85 %) :			5'121'165	3'930'835	2'569'550	3'170'925
Capacité d'investissement :			1'686'200	2'262'100	2'370'000	2'487'500
			Pas OK	Pas OK	Pas OK	Pas OK

Annexe 2 - investissements 2021 à 2024 avec nouveau règlement - objets en violet sortis du calcul selon art. 8 al. 7

Libellé	Voté le :	Montant du crédit d'engagement (globalité)	Montant du crédit budgétaire (tranche annuelle)			
			2021	2022	2023	2024
Bâtiments PA						
Réfection Hôtel communal	28/03/19	1'976'000.00	1'700'000.00	100'000.00		
Réfection auditoire de Vigner	27/10/16	2'000'000.00	1'600'000.00			
Équipement scénique et audiovisuel auditoire Vigner	11/06/20	485'000.00	455'000.00			
Réfection cuisine de Vigner	27/10/16	95'000.00	95'000.00			
Chauffage à distance - part Hôtel communal	27/10/16	130'000.00	10'000.00			
Sécurité publique						
Véhicule automobile ASP	à voter	40'000.00		40'000.00		
Bâtiments scolaires						
Construction des collèges de Vigner	27/10/16	29'756'000.00	5'756'000.00			
Culture, Sports, Loisirs et Eglises						
Réfection du Temple - part STB	à voter	600'000.00	300'000.00	300'000.00		
Réfection bâtiment polyvalent du port (capitainerie)	à voter	1'000'000.00			1'000'000.00	
Trafic						
Routes - extension et renforcement	à voter	360'000.00	90'000.00	90'000.00	90'000.00	90'000.00
EP - extension et renforcement	à voter	200'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
Construction parking souterrain Vigner	27/10/16	2'019'000.00	10'000.00			
Zone de rencontre étape 2	28/03/19	3'070'000.00	200'000.00			
Réfection du mur du parking CFF P+R Perrières	11/06/20	175'000.00	10'000.00			
Route et chemins Chauderons	21/12/17	803'000.00	200'000.00	200'000.00	200'000.00	200'000.00
Eclairage public Chauderons	21/12/17	42'900.00	12'900.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Réaménagement place de la gare CFF	à voter	658'900.00	658'900.00			
RCS - signalisation routière Route du Brel	à voter	330'000.00		330'000.00		
RCS - signal. routière Rte Brel - partic. Etat NE	-	-		-135'500.00		
Aménagement RCS (zone 30, trottoirs, EP, capes...)	à voter	3'000'000.00	100'000.00	2'900'000.00		
Zone de rencontre étape 3	à voter	1'500'000.00			800'000.00	700'000.00
Réfect. Chemin des Deleynes	à voter	280'000.00			280'000.00	
Réfect. rues Maigroge & Daniel-Dardel	à voter	495'000.00				495'000.00
Approvisionnement en eau						
Extension et renforcement réseau	à voter	28'000.00	7'000.00	7'000.00	7'000.00	7'000.00
Aménagements Chauderons	21/12/17	78'300.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	18'300.00
Extension réseau CEN	08/03/16	293'000.00	180'000.00	73'000.00		
Réaménagement place de la gare CFF	à voter	13'200.00	13'200.00			
Réfect. rues Maigroge & Daniel-Dardel	à voter	565'000.00				565'000.00
Réfect. Chemin des Deleynes	à voter	16'000.00			16'000.00	
Traitement des eaux usées						
PGEE mesure no 4 - Chauderons	21/12/17	793'400.00	200'000.00	200'000.00	200'000.00	193'400.00
Réaménagement place de la gare CFF	à voter	101'900.00	101'900.00			
Réfect. rues Maigroge & Daniel-Dardel	à voter	1'115'000.00				1'115'000.00
Réf. rues Maigroge & Daniel-Dardel - partic. Etat NE	-	-				-280'000.00
Réfect. Chemin des Deleynes	à voter	30'000.00			30'000.00	
Traitement des eaux claires						
Aménagements Chauderons	21/12/17	78'400.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	18'400.00
Aménagement du territoire						
Création nouveau plan aménagement local (PAL)	à voter	500'000.00	250'000.00	250'000.00		
Economie publique						
Électricité - extension et renforcement	à voter	800'000.00	200'000.00	200'000.00	200'000.00	200'000.00
Réaménagement place de la gare CFF	à voter	86'000.00	86'000.00			
Extension du Réseau de chaleur de Vigner	11/06/20	1'350'000.00	1'200'000.00			
Aménagements Chauderons	21/12/17	78'400.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	18'400.00
Réfect. rues Maigroge & Daniel-Dardel	-	-				380'000.00
Réfect. Chemin des Deleynes	à voter	130'000.00			130'000.00	
Taxes de raccordement (équipement)		-200'000.00	-50'000.00	-50'000.00	-50'000.00	-50'000.00
Patrimoine financier						
Réfection Vigner 3	Compét. CC	800'000.00	500'000.00	300'000.00		
Réfection Rive-de-l'Herbe - centre médical	Compét. CC	4'600'000.00	460'000.00	4'140'000.00		
TOTAUX :		60'272'400	14'455'900	9'064'500	3'023'000	3'730'500
Totaux hors non-soumis et PF :		30'516'400	6'024'900	1'724'500	3'023'000	1'455'500
Montant retenu dans calcul du frein (85 %) :			5'121'165	1'465'825	2'569'550	1'237'175
Capacité d'investissement :			1'686'200	2'827'625	2'962'500	3'109'375
			Pas OK	OK	OK	OK